

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE  
DE MEYRARGUES



Séance du jeudi 27 février 2025  
à 19h30

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	24

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Sandrine HALBEDEL.
Conseillers municipaux présents :	18	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Gilles DURAND, Pierre BERTRAND, Mireille JOUVE, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Audrey REMEDIOS BRUN, Dominique GIRAUD-CLAUDE, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	6	Jean-Michel MOREAU (à Sandra THOMANN), Maria-Isabel ROSADO MARCHENA (à Andrée LALAUZE), Brigitte DAILCROIX (à Mireille JOUVE), Daniel BARBIER (à Pierre BERTRAND), Frédéric BLANC (à Louis BURLE), Peggy MAGNETTO (à Dominique GIRAUD).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	3	Béatrice MICHEL, David FRUTTERO, Emilie KACHKACH.

Délibération n°

**D2025-05UD**

Objet :

**ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE DEUX BIENS SANS MAÎTRE.**

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) définit comme n'ayant pas de maître les biens qui :

« 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription... »

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sauf si elle renonce, par délibération, à exercer ses droits

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2025

Application agréée f. legalite.com

au profit de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont elle est membre.

Deux procédures distinctes encadrent l'acquisition, par la commune, de bien sans maîtres, correspondant aux deux hypothèses prévues par le CGPPP telles que rappelées ci-avant.

En l'occurrence, le propriétaire des immeubles, M. FA T., parcelles section E, n°378 et n°379, d'une contenance respective de 2 496 m<sup>2</sup> et de 1 235 m<sup>2</sup>, est décédé dans la nuit du 3 au 4 février 1975, il y a plus de 30 ans, ainsi qu'en atteste la copie conforme à l'acte de décès établie par la mairie d'Aix-en-Provence le 20 novembre 2024.

Saisis par la commune par mail en date du 20 décembre 2020, les services cadastraux lui ont indiqué que la succession ne semble pas avoir été réalisée, puisque les héritiers n'ont pas accepté la succession - expressément ou tacitement - depuis le décès du propriétaire.

L'État n'étant pas entré en possession de ces biens, ils reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Par ailleurs, il est de préciser que la parcelle E 378 étant traversée par la voie communale 211 (partant du Pas de l'Étroit jusqu'au Ligourès), la propriété communale de ce tènement de parcelles présenterait une cohérence certaine.

Au vu de ce qui précède, la procédure prévue à l'article L. 1123-2 trouvant à s'appliquer, il est donc proposé au conseil municipal que la commune acquière les biens sans maître décrits ci-dessus.

#### Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 713 ;

Vu la réponse apportée par les services du cadastre ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

#### Le Conseil Municipal décide de :

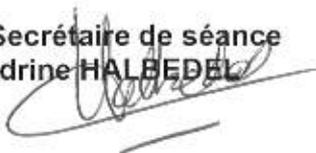
**Article 1 :** DIRE que la commune exerce ses droits au titre de l'article 713 code civil.

**Article 2 :** DIRE, ainsi, que la commune acquière deux biens sans maître, parcelles section E, n°378 et n°379, d'une contenance respective de 2 496 m<sup>2</sup> et de 1 235 m<sup>2</sup> afin de constituer une unité foncière cohérente avec la voie communale 211.

**Article 3 :** AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents et à entreprendre toutes démarches liées à cette affaire.

UNANIMITÉ

La Secrétaire de séance  
Sandrine HALBEDEL



Le Maire  
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site Internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

03 mars 2025

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/02/2025

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-013-211300595-20250227-02025\_05UD-